

STATUTS DE L'ASSOCIATION  
« EFFET DE SERRE TOI-MÊME »  
Parus au Journal Officiel du 7 mai 2005  
N° SIRET: 48319202700025

L'AN DEUX MIL CINQ

Le samedi 2 avril

A Rouen, il est créé une ASSOCIATION de type loi 1901, enregistrée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 8 avril 2005 sous le N°0763020355.

Statuts modifiés le vendredi 11 mars 2011, à l'unanimité, selon le quorum réglementaire.

Association agréée « Protection de l'environnement » au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional de la Haute Normandie le 5 mai 2010

ARTICLE PREMIER FORMATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par lesdits statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination est : « EFFET DE SERRE TOI-MÊME ! »

ARTICLE 3 OBJET

PREAMBULE

L'influence de l'activité humaine dans le dérèglement climatique est prouvée. Le diagnostic de l'association est basé notamment sur les travaux du GIEC (groupement intergouvernemental sur l'évolution du climat, sous l'égide de l'ONU). En 2001, cette autorité scientifique de référence a conclu à l'unanimité qu'un phénomène de réchauffement climatique dû à l'activité humaine mettrait en grave danger l'équilibre de la planète. A l'horizon 2100, l'évolution est estimée entre + 1,5° et 6° Celsius. Si des mesures radicales ne sont pas prises solidairement en ce début de siècle, des phénomènes climatiques irréversibles mettront en danger la vie sur la planète.

OBJET : Relever le défi du dérèglement climatique.

L'association a pour objet de :

I] Sensibiliser

- a) Accélérer la prise de conscience du problème du dérèglement climatique par l'ensemble de la société civile
- b) Rassembler le plus grand nombre d'acteurs

II] Inciter à l'action

a) Inciter à la réduction des consommations d'énergies fortement émettrices de GES (gaz à effet de serre) jusqu'à un niveau de référence réputé neutre pour le climat. Cet objectif pourra être poursuivi tant par la recherche de solutions technologiques que par les changements de comportements.

b) Susciter l'adoption de solutions énergétiques performantes. Il est entendu que la consommation d'énergie se fait de façon directe (ex : transport, chauffage) ou indirecte (achat de produits manufacturés, choix alimentaires, impact des infrastructures, ...). Le principe d'exemplarité sera mis en avant.

III] Dialoguer avec les « instances clefs » (les institutions de pouvoir politique, économique, médiatique, associatif...)

- a) La consommation des énergies responsables d'émissions de gaz à effet de serre doit être découragée par tous les moyens légaux jusqu'à être ramenée à un niveau qui préserve l'équilibre de la planète et de ses habitants.
- b) Les conséquences économiques et sociales de la disqualification volontaire et progressive des énergies fossiles doivent être anticipées.

Nota Bene : ces actions et ces buts s'inscrivent dans une logique d'indépendance ; ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour substituer ou servir des causes politiques, des mouvements religieux ou des sectes.

ARTICLE 3 BIS CHARTE

Le Conseil d'Administration a la faculté d'adopter une charte qui précise la méthode et les principes de l'action en vue de la réalisation de l'objet de l'association. Cette charte servira de référence pour toutes les interventions des adhérents et a fortiori des responsables en externe comme en interne. Elle sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions sont notamment (liste non exhaustive) :

Sensibiliser le grand public

##### 1/ L'organisation d'évènements :

- des opérations de terrain : animations, évènements, distribution de documentation ou tracts.
- des cafés climat (= cafés débat).
- les rencontres de l'habitat durable
- présence sur des stands lors de salons, colloques, toute manifestation publique ou rencontre professionnelle...

##### 2/ Les interventions pédagogiques et conférences-débats :

- dans les entreprises, les administrations, collectivités locales, association, syndicats professionnels etc.
- auprès de qui en fait la demande (ex. : conférence-débat à l'issue d'un film).

##### 3/ Internet – documentation – outils de communication

- site internet . Eventuellement versions traduites.
- documentation. L'association distribue la documentation existante ; elle a néanmoins vocation à créer et publier quelques outils ou feuillets d'information.
- achat et prêt de livres, revues...
- conception d'affiches, banderoles...
- outils pédagogiques

Dialoguer avec les « instances clefs » (les institutions de pouvoir politique, économique, médiatique, associatif...)

##### 4/ Dialogue avec les « décideurs » :

- demander aux élus nationaux et « supranationaux » d'adopter des règles efficaces pour la protection du climat.
- suivi de dossiers avec les collectivités locales.
- établissement de partenariats avec le monde économique et institutionnel. Organisations d'évènements, colloques, conférences...

##### 5/ Relations médias

- rédaction de communiqués de presse
- participation à des interviews, émissions de radio, TV, internet...

##### 6/ Echanges internationaux

- « penser globalement, agir localement » (René Dubos). Cultiver des contacts internationaux.
- les jumelages afin de développer une saine émulation entre habitants de la planète.

Rassembler le plus grand nombre d'acteurs

##### 7/ Relations adhérents et sympathisants

- encourager les adhésions. Rassembler le plus grand nombre.
- organiser et coordonner l'ensemble des activités ; informer sympathisants et partenaires.

##### 8/ Relations partenaires - réseau

- établissements de partenariats multiples (expertise, matériel pédagogique, documentation, communication, interventions pédagogique, financement de l'association).
- L'association peut également adhérer à tout réseau, fédération ou association ayant un objet compatible les présents statuts

##### 9/ Démarche exemplaire

- Comportements individuels : les membres de l'association adoptent progressivement une attitude cohérente avec ce qu'ils préconisent à travers leur engagement.
- Favoriser la réflexion sur climat et :
  - ☞ Habitat (chauffage, isolation)
  - ☞ Transports
  - ☞ Consommation de biens manufacturés
  - ☞ Alimentation et agriculture

##### 10/ Reconnaissance institutionnelle

- l'association a obtenu le statut d'association agréé pour la protection de l'environnement le 5 mai 2010.

#### ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à ROUEN, mais il pourra être transféré dans un autre endroit du département sur simple décision du Conseil d'Administration et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### ARTICLE 6 – DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commencera le 1<sup>er</sup> janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 7 MEMBRES

L'association se compose :

- Des membres fondateurs
- Des membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalées à l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation sur décision du CA.
- Des membres bienfaiteurs : cotisation minimale (« à partir de... ») fixée par le bureau.
- Des membres actifs : cotisation fixée par le bureau.

Les coordonnées des membres ne peuvent être communiquées qu'aux membres du Conseil d'Administration, et pour une utilisation exclusivement liée à l'objet de l'association.

Conformément à la loi informatique et libertés, les membres de l'association ont un droit d'accès à leurs données personnelles, et de rectification de ces données sur simple demande.

#### ARTICLE 8 – ADHESION ET AGREMENT DES MEMBRES

Toute demande d'adhésion est soumise à l'agrément du bureau, qui statue sans avoir à justifier sa décision.

#### ARTICLE 9 DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

La démission portée à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre (mail ou courrier postal) ;

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour manquement grave aux dispositions des présents statuts, soit pour d'autres motifs graves, après que l'intéressé aura été invité à fournir ses explications. Un recours est possible devant l'assemblée générale.

#### ARTICLE 10 RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations annuelles de ses membres dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration. La cotisation est exigible chaque année qu'elle concerne, et, pour les nouveaux membres, le jour de leur admission, pour l'année civile en cours. Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association et tout membre qui cesse de faire partie de l'association ne peut réclamer aucun remboursement même partiel. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par l'association, aucun de ses membres n'est personnellement tenu.
- 2) des dons manuels;
- 2 bis) de partenariats conclus avec des entreprises ou administrations
- 3) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques;
- 4) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5) des recettes provenant de la vente de documents, brochures ;
- 6) des sommes perçues à l'occasion de quêtes ou collectes, ou lors de fêtes ou manifestations organisées par l'association ;
- 7) des apports en numéraire ;  
La reprise des apports par les apporteurs ou leurs ayants droit est laissée à la libre appréciation des membres de l'association réunis en assemblée générale dans le but de prononcer la dissolution de l'association.
- 8) de toutes autres ressources autorisées.

#### ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant quatre membres au moins, quinze membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire.

L'élection d'un administrateur est réputée valide si le candidat recueille en sa faveur la majorité absolue des voix exprimées.

En cas d'égalité de suffrages recueillis, est élu le candidat le plus âgé.

Toute personne exerçant un mandat électif ou des fonctions significatives au sein d'un mouvement politique, religieux ou réputé « sensible » (c'est-à-dire de nature à porter préjudice à la réputation de neutralité idéologique de l'association), ne peut faire partie du conseil.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers ; la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

Un administrateur n'ayant pas participé au CA depuis au moins six mois et n'étant pas représenté par un autre administrateur est réputé démissionnaire. Ce cas ne s'applique pas lorsqu'un administrateur notifie au CA son souhait de se mettre provisoirement en retrait et confie son pouvoir à un autre administrateur.

La fonction d'administrateur est gratuite (non rémunérée).

#### ARTICLE 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la demande du tiers de ses membres.

Cette réunion se déroulera dans la ville où se situe le siège social.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par au moins deux administrateurs de l'association, ils sont transcrits sur un registre coté.

La présence de la moitié des membres du conseil ou de leurs représentants (mandats) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de un mandat.

Les membres non présents pourront être représentés par un autre administrateur de l'association. Le vote par correspondance est interdit.

#### ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il est chargé de définir les grandes orientations de l'association, préciser les objectifs et principes d'action, en s'inspirant notamment de ce qui a été exprimé par l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale.

Il a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense et de consentir un pouvoir exprès à tout membre du Conseil d'Administration, à l'effet de représenter l'association en justice.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition.

#### ARTICLE 14 LE BUREAU - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin à main levée, un bureau composé de représentants, d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

#### ARTICLE 15 POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définie par le Conseil d'Administration. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

**Secrétaire** Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 31 août 1901.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

**Trésorier** Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Les achats sont effectués avec l'autorisation du bureau ou du Conseil d'Administration pour les montants supérieurs à CINQ CENT euros. Le trésorier tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales, dans les conditions prévues au règlement intérieur le cas échéant (confère art. 21).

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 16 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration; elle ratifie l'adhésion à une union ou fédération décidée par le Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par internet ou par lettre, trois semaines à l'avance au moins avant la date fixée, avec indication de l'ordre du jour.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres.

Quorum: les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si 40 % des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée, convoquée dans les mêmes conditions qu'indiqué plus haut sauf le délai de convocation ramené à 15 jours, peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dispositions particulières expressément visées ci-dessus, les conditions ci-après s'appliquent tant aux assemblées générales ordinaires qu'aux assemblées extraordinaires.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du plus jeune sera prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas de propositions multiples à soumettre au vote, il sera procédé à plusieurs tours de scrutins qui permettront d'éliminer les propositions ayant retenu le moins de voix, jusqu'à ce qu'il ne reste que deux propositions.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit, par la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente, si le vote par procuration est autorisé.

Les membres non présents pourront être représentés par un autre membre de l'association.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Le vote par correspondance est interdit.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du Conseil d'Administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne.

Puis, ils sont répartis entre les autres membres de l'association.

#### **ARTICLE 17 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle vote sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et la dévolution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Elle se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les convocations sont faites par internet ou par lettre, trois semaines à l'avance au moins avant la date fixée, avec indication de l'ordre du jour, et copie du projet de réforme des statuts.

Quorum: les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si 40% des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de propositions multiples à soumettre au vote, il sera procédé à plusieurs tours de scrutins qui permettront d'éliminer les propositions ayant retenu le moins de voix, jusqu'à ce qu'il ne reste que deux propositions.

En cas de partage égal des voix, celle du plus jeune sera prépondérante.

Voir à l'article 16 dernier paragraphe les conditions s'appliquant tant aux assemblées générales ordinaires qu'aux assemblées extraordinaires.

#### **ARTICLE 18 PROCESVERBAUX DES ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par un administrateur et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association ou au domicile du secrétaire.

Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre coté et signé par deux administrateurs. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### ARTICLE 19 GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du bureau ou du Conseil d'Administration pour les dépenses supérieures à CENT euros.

#### ARTICLE 20-MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet..

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 21 REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications éventuelles.

#### ARTICLE 22 FORMALITES

Le secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait et passé à ROUEN, les jour, mois et an susdits.